

Arrêt

n° 248 658 du 3 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : chez Me L. de FURSTENBERG, avocat,
Avenue de la Jonction 27,
1060 BRUXELLES,

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2015 par X et X, de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision déclarant non fondée sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9ter de la loi, prise par la partie adverse le 19.10.2015, notifiée le 30.10.2015 aux requérants ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire belge le 3 juin 2010. Ils ont introduit une demande de protection internationale le même jour. En date du 2 juillet 2010, les autorités belges ont sollicité la reprise en charge des requérants par les autorités finlandaises, lesquelles ont accepté ladite demande. Des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ont été prises à leur rencontre en date du 27 juillet 2010. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 50 583 du 29 octobre 2010, les décisions du 27 juillet 2010 ayant été retirées le 14 mars 2011.

1.2. Le 28 juin 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 14 septembre 2010 mais rejetée le 20 décembre 2010. Cette dernière décision a été retirée le 6 octobre 2015.

1.3. Le 15 juillet 2011, des décisions de refus d'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire ont été prises à leur encontre par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Les recours contre ces décisions ont été rejetés par les arrêts n^{os} 68 131 et 68 132 du 7 octobre 2011.

1.4. Le 30 novembre 2011, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile ont été pris à l'encontre des requérants. Les recours contre ces ordres ont été rejetés par les arrêts n^{os} 78 077 et 78 078 du 27 mars 2012.

1.5. En date du 19 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée aux requérants le 30 octobre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur G., N. invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine du requérant.

Dans son rapport du 16 octobre 2015 (joint, sous pli ferme, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Kosovo.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

La présente décision concerne la demande 9ter du 28.06.2010 introduite en raison d'une affection médicale de G., N.. Les intéressés ont apporté ultérieurement à la demande d'es documents médicaux au nom de G., V., ces derniers ne peuvent être pris en compte dans le cadre de la présente décision. Les intéressés sont pourtant libres d'introduire une nouvelle demande en application de l'article 9ter afin que ces éléments médicaux au nom de G., V. soient éventuellement pris en compte ».

A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à leur égard. Les recours contre ces actes ont été accueillis par les arrêts n^{os} 248 659 et 248 660 du 3 février 2021.

1.6. Le 9 juillet 2018, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de *« la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 10, 11, 23 et 32 de la Constitution, les articles 3, 4, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, du principe général de prudence et de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

2.2. Tout d'abord, ils rappellent la situation et le problème de diabète dont souffre le requérant, et ce à un stade particulièrement élevé. Ce dernier souffre en effet du pied diabétique dont ils soulignent les conséquences. Ils estiment que *« l'enjeu de la demande est donc de pouvoir bénéficier des soins en Belgique qui lui permette de conserver son pied, alors qu'au Kosovo les médecins n'envisagent pas ce type de soins mais uniquement l'amputation en raison d'une approche médicale différente, d'une infrastructure déficiente et d'un coût financier totalement inaccessible pour le requérant que ce soit au niveau des interventions chirurgicales régulières pour « défricher » le pied, mais également des médicaments nécessaires »*.

2.3. En une première branche, ils rappellent avoir introduit leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 28 juin 2010, laquelle a été déclarée recevable le 14 septembre 2010 et complétée le 19 octobre 2015 par une télécopie dont ils mentionnent le contenu.

Ils affirment que la partie défenderesse était tenue de répondre aux éléments d'actualisation précités.

Dès lors, en ce que cela n'a pas été le cas en l'espèce, ils estiment que la décision attaquée viole l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, en sa première branche, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicale en date du 28 juin 2010 en faisant état des problèmes de santé dont souffre le requérant, à savoir le diabète avec diverses complications, dont le *« pied diabétique »*. Il apparaît que le requérant a besoin d'un suivi médicamenteux sous forme d'insuline et d'antibiotiques ainsi que d'un suivi spécialisé.

En termes de requête, les requérants font notamment valoir avoir complété leur demande par le biais d'une télécopie qu'ils ont envoyée à la partie défenderesse en date du 19 octobre 2015. Or, ils reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les documents joints à cette télécopie.

Le Conseil relève que deux certificats médicaux datés du 8 octobre 2015 ont bien été joints à la télécopie adressée par les requérants à la partie défenderesse en date du 19 octobre 2015. Or, il ne ressort nullement de l'avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse daté du 16 octobre 2015 que ces documents médicaux auraient été pris en considération dans l'analyse de la pathologie du requérant sur la base de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, les certificats médicaux susmentionnés ont été envoyés à la partie défenderesse à la même date que la prise de l'acte attaqué, soit le 19 octobre 2015. Il est possible que l'acte querellé ait été pris avant que ladite télécopie n'ait été transmise mais il ne peut être affirmé avec certitude que la partie défenderesse n'était pas informée de ce document et des certificats médicaux fournis en même temps. Rien ne permet de s'assurer que la télécopie a été réceptionnée par la partie défenderesse postérieurement à la prise de l'acte contesté. En effet, rien au dossier administratif ne permet de corroborer une hypothèse plutôt que l'autre. Par contre, il peut être relevé que l'acte attaqué n'a été notifié aux requérants que le 30 octobre 2015, soit postérieurement à la réception de la télécopie.

Ainsi, à défaut de certitudes quant au fait que la partie défenderesse avait ou non connaissance des certificats médicaux transmis en date du 19 octobre 2015, le doute doit profiter aux requérants. Il convient dès lors de considérer que le médecin conseil de la partie défenderesse était tenu de prendre en considération ces éléments et ce d'autant plus qu'ils contiennent des informations importantes sur l'état de santé actuel du requérant et sur les conséquences de sa pathologie en cas d'absence de traitement au pays d'origine.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse déclare que *« ce courrier est daté du même jour que la décision entreprise de sorte que la partie adverse ne pouvait en avoir connaissance au moment de statuer et a pris en considération tous les éléments dont elle a valablement été informée en temps utile »*, ce qui ne permet pas de renverser les constats dressés *supra*.

Par conséquent, c'est à juste titre que la partie requérante a estimé que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en ne prenant pas en considération les documents annexés à la télécopie communiquée le 19 octobre 2015.

3.3. Le premier grief du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 19 octobre 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.